

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que la porte coupe-feu du local de stockage du Gymnase de Sainte-Geneviève se détache du mûr car celui-ci ne résiste plus au poids de la porte ;

Considérant qu'il convient de remplacer cette porte coupe-feu par un rideau métallique coupe-feu sécurisé, adapté aux mûrs périphériques et répondant aux normes des établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant que ces travaux permettront de mettre en conformité le site au regard des normes en vigueur et de sécuriser l'utilisation du local de stockage par les usagers (collégiens et associations) ;

Considérant le plan de financement suivant :

REPLACEMENT DE LA PORTE COUPE-FEU DU LOCAL DE STOCKAGE DU GYMNASSE DE STE GENEVIEVE				
Dépenses		Recettes		
Libellé de la dépense	Montant HT	Subventions		
Remplacement de la porte coupe-feu du local de stockage	24 600,00	Etat (DETR 2023)	30%	7 380,00
		Département (taux intercommunal)	34%	8 364,00
		Part Communauté de communes Thelloise	36%	8 856,00
Total Dépenses	24 600,00	Total Recettes		24 600,00

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Thelloise à solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2023 (priorité 2.3 : Equipements sportifs) et auprès du Département de l'Oise au titre des aides « constructions et rénovations publiques ».



Article 2 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly-en-Thelle, le 26 janvier 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230126-2023-DP-007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

Affichage : 27/01/2023



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe · 60530 Neuilly-en-Thelle · Tél. 03.44.26.99.50 · Fax. 03.44.26.99.77

thelloise.fr

[thelloise](https://www.facebook.com/thelloise)

[@Thelloise](https://twitter.com/Thelloise)

[cc_thelloise](https://www.instagram.com/cc_thelloise)